

N° anonymat :

SESSION : 2015

N° 0 0 1 1

ÉPREUVE : note de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I Faits et procédure

M. Lig, ingénieur, a été recruté en 1990 par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Côte-d'Or en tant qu'adjoint au directeur, chargé des questions techniques et de sécurité. À la suite de tensions dans ses relations professionnelles et du décès de son jeune fils, M. Lig fait l'objet d'un arrêt de travail à compter du 23 juillet 2007, pendant cinq ans. À l'occasion de sa visite médicale de reprise du travail le 11 septembre 2012, le médecin du travail conclut à son inaptitude à exercer tout poste au sein de la CCI de Côte-d'Or. En conséquence, après un entretien préalable organisé le 8 novembre 2012, la CCI de Côte-d'Or a prononcé son licenciement pour inaptitude physique par courrier du 23 novembre 2012.

Par une requête enregistrée le 18 janvier 2013, M. Lig demande au Tribunal :

- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 23 novembre 2012 prononçant son licenciement ;
 - de mettre à la charge de la CCI de Côte-d'Or une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).
- Par un mémoire en défense enregistré le 22 août

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2013, la CCI de Côte-d'Or conclut au rejet de la requête, et à la mise à la charge de M. Sig d'une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

II Questions préalables

- Aucun désistement n'est intervenu dans la présente instance.

- Sur la compétence :

- Compétence de la juridiction administrative :

Les CCI sont des établissements publics (article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898). Lorsqu'un établissement public est qualifié d'industriel et commercial (EPIC) par le législateur, cette qualification s'impose au juge, et le contentieux entre l'établissement et ses agents, qui sont de droit privé à l'exception du directeur et du comptable public (TC, 1957, Jalenques de Labean), ressortit à la compétence judiciaire. En l'espèce, la loi du 8 août 1994 a qualifié les CCI d'établissements publics "économiques" ; cette qualification ne fait toutefois pas des CCI des EPIC : les CCI sont bien des établissements publics à caractère administratif (EPA),

dont seuls certains services peuvent avoir le caractère industriel et commercial (TC, 18 décembre 1995, Préfet de la région Ile-de-France et Institut de formation pour les entreprises de la région parisienne c/ CCI de Paris).

Il est de principe que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public (TC, 25 mars 1996, Berhani). Cependant, les CCI gèrent aussi bien des services publics administratifs (SPA) qu'industriels et commerciaux (SPIC) : les agents contractuels des CCI affectés à un SPIC sont des agents de droit privé, dont le contentieux est judiciaire (TC, 3 juin 1996, Baux). C'est le cas, notamment, des agents techniques affectés au service d'assistance aéroportuaire (TC, 24 février 1992, Niotto). En revanche, les services impliquant la sécurité du trafic aérien d'un aéroport géré par une CCI sont de nature administrative (TC, 23 février 1981, Brouzet et CCI de Périgueux c/ Consorts Boisseau).

En l'espèce, M. Lig a exercé, avant son licenciement, les fonctions d'adjoint au directeur de la CCI, chargé des questions techniques et de sécurité pour l'ensemble des services de l'établissement, et notamment de la sécurité incendie de l'aéroport de Dijon. Il était donc affecté à un service de nature administrative : il s'agit donc d'un agent de droit public. On remarquera d'ailleurs que la décision attaquée mentionne la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif : si cette mention n'est pas à elle seule déterminante, elle fournit néanmoins un indice qui confirme que M. Lig était un agent public.

Dès lors, s'agissant du contentieux entre un agent public et son employeur, le juge administra-

tif est compétent (cf. TC, Benhami précité).

• Compétence matérielle du tribunal administratif (TA):

Aucun texte n'ayant attribué ce type de litige en premier ressort au Conseil d'État, à une cour administrative d'appel ou à une juridiction spécialisée, le litige est de la compétence des TA, juges administratifs de droit commun (article L 211-1 du CJA).

• Compétence territoriale du TA de Dijon:

S'agissant d'une décision provoquant la cessation d'activité de l'agent, le TA compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la dernière affectation de cet agent (article R. 312-12 du CJA, 3^e alinéa). Avant son licenciement, M. Lig était affecté à la CCI de Côte-d'Or: en vertu de l'article R. 221-3 du CJA, le TA de Dijon, saisi, est bien compétent.

• Formation de jugement compétente:

L'article R. 222-13 du CJA donne compétence au juge unique pour connaître des litiges en matière d'évaluation des agents publics ou en matière de sanctions qui ne nécessitent pas l'avis d'un organisme collégial. Cependant, le présent litige porte sur une décision de licenciement d'un agent public: ce litige est donc de la compétence de la formation collégiale de jugement.

— Le litige conserve son objet: aucune cause de non-lieu à statuer n'est à relever.

— Sur la recevabilité:

Aucune fin de non-recevoir n'est opposée en défense.

L'intérêt à agir de M. Lig contre la décision prononçant son licenciement, qui lui fait grief, ne pose pas de problème.

La décision attaquée, dont copie a été jointe à la requête conformément à l'article R. 411-1 du CSA, a été prise le 23 novembre 2012 et notifiée, selon les dires de M. Lig, le même jour. La requête a été enregistrée par fax au greffe le 18 janvier 2013, soit avant l'expiration du délai de recours de deux mois.

La contribution pour l'aide juridique, obligatoire s'agissant d'une requête enregistrée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013, a été acquittée.

La requête est signée par un avocat, bien que le ministère d'avocat ne soit pas obligatoire s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir (aucune demande pécuniaire n'est formulée ; cf. article R. 431-2 du CSA).

Aucune autre question de recevabilité ne se pose : la requête est donc recevable.

III Au fond :

A) Légalité externe :

1) Sur le défaut de consultation de la commission paritaire locale (vice de procédure) :

M. Lig soutient qu'en vertu de l'article 11 du statut des agents des CCI, son licenciement ne pourrait être prononcé sans consultation de la commission paritaire

locale.

Une consultation préalable obligatoire, lorsqu'elle est prévue, constitue indéniablement une "garantie" au sens de l'arrêt CE, 2011, Danthony, pour un agent dont le licenciement est prononcé.

Cependant, comme le relève la CCI en défense, l'article 11 du statut dispose simplement que la commission paritaire locale "a compétence pour donner son avis sur toutes les questions concernant le personnel": si ce texte donne compétence à la commission pour donner son avis, elle ne fait nullement obligation à la CCI de solliciter cet avis avant tout licenciement. D'ailleurs, l'article 33 du statut, qui est relatif à la procédure en cas de cessation de fonctions, ne mentionne nullement une quelconque obligation de saisine de la commission paritaire avant un licenciement pour inaptitude physique (alors même qu'il prévoit cette obligation en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle).

Ce moyen est donc inopérant.

2) Sur le défaut de consultation du comité médical (vice de procédure):

M. Lig soutient qu'aux termes de l'article 33 du statut, un licenciement pour inaptitude physique ne peut intervenir qu'après avis d'un comité médical désigné par la commission paritaire compétente: or, en l'espèce, le licenciement n'a été précédé que de l'avis du médecin du travail.

La CCI affirme, en défense, que l'article 33 a été modifié par décision de la commission paritaire nationale du 11 décembre 2006, publiée au Journal officiel le 31 janvier 2007, et que dans sa nouvelle rédaction, applicable au litige, il ne prévoit plus que la consultation du médecin du travail. Cependant, M. Lig réplique qu'en l'absence d'approbation par le ministre

de tutelle, cette modification n'est pas entrée en vigueur.

L'article A. 711-2 du code de commerce prévoyait certes, à la date de la décision attaquée, que le statut des personnels des CCI, fixé par la commission paritaire, devait être approuvé par l'autorité de tutelle. Cependant, cet article - issu d'un simple arrêté - contredit l'article 1 de la loi du 10 décembre 1952, qui donne compétence à la seule commission paritaire pour établir le statut des agents des CCI. L'article A. 711-2 est donc illégal (en ce sens, CAA Versailles, CCI Paris Ile-de-France c/ Amadry Toumaré, 15 mai 2014). Il a d'ailleurs été abrogé le 7 février 2013.

Dès lors, en vertu de la loi du 10 décembre 1952 précitée, la modification de l'article 33 est bien entrée en vigueur à compter du 1^{er} février 2007, et sa nouvelle rédaction est applicable au litige. Dans cette rédaction, l'article 33 ne prévoit pas la consultation obligatoire du comité médical: le moyen est donc inopérant.

Dans son mémoire en réplique, M. Lig affirme en outre que l'article 33, dans sa nouvelle rédaction, prévoit la consultation de la commission paritaire et du comité d'hygiène et de sécurité (CHS). Il n'en est rien: cet article prévoit simplement que ces deux comités sont informés des recherches de reclassement et de tout projet de licenciement (et non consultés). M. Lig n'allègue pas que cette information n'a pas été effectuée.

Dès lors, le moyen devra être écarté dans toutes ses branches.

B) Légalité interne :

1) Sur la méconnaissance de l'obligation de reclassement (violation de la règle de droit).

Le Lig soutient que la CCI de Côte d'Or a méconnu l'obligation qui lui incombe de rechercher le reclassement de l'agent avant tout licenciement pour inaptitude physique. Il se prévaut de trois fondements : l'article 34 bis du statut des agents des CCI ; les dispositions du code du travail ; un "principe général du droit".

L'article 34 bis prévoit effectivement qu'avant tout licenciement pour inaptitude, "il sera recherché (...) un reclassement éventuel", sans plus de précisions sur la portée de cette obligation.

Les dispositions du code du travail ne sont pas, en elles-mêmes, applicables aux agents publics. Cependant, s'agissant d'un sujet où les problématiques sont les mêmes en droit privé et en droit public, le Conseil d'État s'est inspiré des dispositions du code du travail pour dégager un principe général du droit (PGD) selon lequel, lorsqu'un agent a été reconnu inapte à occuper son emploi, "il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer (...) son licenciement" (CE, 2 octobre 2002, CCI de Beaune-et-Boselle c/ Jardonnet).

La CCI affirme avoir effectivement entrepris des démarches pour tenter de reclasser le requérant, et les échanges de courriers et de courriels qu'elle produit en défense l'attestent. Il convient dès lors de se demander si ces démarches doivent être considérées comme suffisantes.

La CAA de Paris a jugé que lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est reconnu inapte à "toutes fonctions" et "qu'aucun reclassement n'est envisageable", l'employeur

n'est pas tenu à une recherche de reclassement qui serait nécessairement vaine (17 mars 2015 Mme B). Cette solution n'est toutefois pas applicable en l'espèce : dans cet arrêt, il s'agissait d'un fonctionnaire stagiaire, qui n'a aucun droit à titularisation, et non d'un agent public en poste ; en outre, en l'espèce, M. Lig a été reconnu par le médecin du travail inapte à "tout autre poste au sein de la CCI Côte d'Or" mais non complètement inapte à "toutes fonctions". Un reclassement externe demeurait envisageable.

La jurisprudence de la Cour de cassation, qui, bien que non directement applicable peut utilement éclairer le juge administratif, a précisé la portée de l'obligation de rechercher le reclassement de l'agent. L'employeur doit rechercher toutes les possibilités au sein de l'entreprise et, le cas échéant, à l'intérieur du groupe auquel elle appartient, dans toutes les entreprises susceptibles de l'accueillir (Cass. soc., 12 janvier 2011).

En l'espèce, alors même que le médecin du travail a reconnu M. Lig inapte à tout poste au sein de la CCI Côte d'Or, celle-ci a recherché des postes disponibles au sein de ses services ; elle a également contacté les CCI de toute la France afin de trouver des possibilités de reclassement - l'ensemble des CCI pouvant être assimilé à un "groupe" au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation - comme l'établissent les courriers et courriels produits. Ces démarches sont demeurées vaines.

En outre, si M. Lig reproche à la CCI de ne pas l'avoir reçu en entretien pour recueillir ses souhaits en matière de reclassement, la CCI soutient à raison qu'un tel entretien n'est imposé par aucun texte ou principe, et qu'il serait vain en l'absence de postes disponibles.

Dans ces conditions, il n'y a lieu de considérer que les recherches de reclassement entreprises par la CCI sont suffisantes. Celles-ci ayant été vaines, la CCI était tenue de procéder au licenciement, dès lors que le principe général du droit posé supra fait obligation à l'employeur, lorsque le reclassement d'un agent est impossible, de prononcer son licenciement (CE, CCI de Brest - et - Baselle précité).

D'ailleurs, on retiendra que M. Lig ne conteste et n'attaque pas l'avis du médecin du travail qui reconnaît son incapacité, alors même qu'il en aurait encore la possibilité, cet avis ne mentionnant pas les voies et délais de recours : il ne remet pas en question le constat de son incapacité.

Par conséquent, il n'y a lieu d'écarter le moyen.

2) Sur le détournement de pouvoir :

Les allégations de M. Lig quant à un éventuel détournement de pouvoir ne reposent sur aucun élément concret et aucune pièce de dossier : elles ne peuvent qu'être écartées.

En conséquence, la demande d'annulation de la décision du 23 novembre 2012 doit être rejetée.

IV Conclusions accessoires

Les conclusions de M. Lig au titre de l'article L. 761-1 du CJA doivent être rejetées, celui-ci étant partie perdante. On pourra mettre à sa charge, au profit de la CCI qui a eu recours à un avocat, la somme de 1500 euros à ce même titre.

II Solution proposée:

- rejet de la requête;
- 1500 euros à la charge de M. Trig au titre de l'article L. 761-1 du CJA;
- rejet du surplus.

Ne rien inscrire dans cet emplacement